

# RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR  
DEPARTEMENT DE COTE D'OR

## DÉCISION DU MAIRE

Prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT

**Demande de subvention auprès de l'État dans le cadre de la DETR  
pour le projet de création d'un skate-park**

Le Maire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

**Vu** le 26° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire l'attribution suivante « *De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;* » ;

**Vu** l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales qui en précise les conditions d'exécution ;

**Vu** la délibération municipale n° 013-05-2020 du Conseil municipal du 26 mai 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire dans certains domaines de l'administration communale, notamment pour « *Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions;* » pour « *Toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable dont l'inscription budgétaire a été validée par le conseil municipal.* » ;

**Vu** l'éligibilité du projet au regard des conditions de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

**Vu** l'inscription de l'opération au CRTE de Dijon Métropole ;

**Considérant** qu'il y a lieu de solliciter une subvention auprès de l'Etat pour le projet de création d'un skate-park ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**D'APPROUVER** le projet pour un montant estimatif de 263 761.55 € HT.

**Article 2 :**

**DE SOLLICITER**, une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux au taux de 35% soit 92 316.54 €.

**PRÉCISE** que les dépenses seront inscrites à la section investissement du budget de la commune.

**ATTESTE** de la propriété communale du terrain.

**Article 3 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Commande Publique, Madame la Directrice des Affaires Financières et Monsieur le Comptable public, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Article 4 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant la juridiction administrative, dont les coordonnées sont énoncées ci-dessous :

Tribunal administratif de DIJON  
22 rue d'Assas – BP 61616  
21016 DIJON Cedex  
☎ 03 80 73 91 00  
✉ [greffe.ta-dijon@juradmin.fr](mailto:greffe.ta-dijon@juradmin.fr)

Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la Ville conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du CGCT.

Il en sera rendu compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chevigny-Saint-Sauveur, le 25 janvier 2024.

  
Guillaume RUET

